

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune de MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de
Passation des Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FEVRIER 2023

TABLE DES MATIERES

Pièce n°0 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	3
Pièce n°1 : Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO).....	9
Pièces n°2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	25
Pièce n°3 : Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).....	36
Pièce n°4 : Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).....	50
Pièce n°5 : Le cadre du bordereau des prix unitaires (BPU).....	51
Pièce n°6 : Le cadre du devis estimatif.....	57
Pièce n°7: Le cadre du Sous-Détail des Prix.....	59
Pièce n°8 : Le modèle de Lettre Commande.....	63
Pièce n°9 : <i>Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires</i>	70
Pièce n°10 : La grille d'évaluation	75
Pièce n°11 : Annexes.....	77
Pièce n°12 : Liste des Etablissements Bancaires	80

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 0

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Le Maire de la Commune de MAKAK, Autorité Contractante, lance pour le compte du gouvernement, un dossier d'Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'éclairage public du centre urbain de Makak par énergie solaire dans la commune de MAKAK, département du Nyong et kelle.

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Le présent avis d'appel d'offres a pour objet les travaux d'éclairage public du centre urbain de Makak par énergie solaire dans l'arrondissement de MAKAK.

2- Consistance des travaux

- INSTALLATION DU CHANTIER
- FOURNITURE ET POSE DES EQUIPEMENTS SOLAIRES
- PRESTATIONS DIVERSES.

3- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois**.

4- Allotissement

Les travaux objet de la demande sont répartis en un lot, dans l'arrondissement de MAKAK : Travaux d'éclairage public du centre urbain de Makak par énergie solaire dans la commune de MAKAK, département du Nyong et kelle.

5- Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de : **50 000 000 (cinquante millions de francs) CFA.**

6- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises installées au Cameroun ayant une expérience avérée dans le domaine de travaux d'électrification.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7- Financement

Les travaux objet de l'Appel d'Offres, sont financés par le *Budget d'Investissement Public, EXERCICE 2023*

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à **1 000 000 (un million de francs) FCFA**, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Mairie de la Commune de MAKAK dès publication du présent avis d'appel d'offres.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu à la Mairie de la commune de MAKAK dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement du **Receveur Municipal de MAKAK** d'un montant non remboursables de **75 000F (soixante-quinze mille francs) CFA**.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en *sept (07)* exemplaires, dont un *(01)* original et six *(06)* copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de la commune de MAKAK **au plus tard le 09 Mars 2023 à 12 heures précises** contre récépissé et devront porter la mention :

**«DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

A n'ouvrir qu'en salle de dépouillement »

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps **le 09 Mars 2023 à partir de 13 heures précises** par la Commission Compétente de Passation des Marchés siégeant dans la salle de réunions de la Mairie de MAKAK en présence des Soumissionnaires ou un de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance des dossiers dont il a la charge.

14- Critère d'évaluation

1- Principaux critères éliminatoires

- ✓ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- ✓ Absence de la caution de soumission ;
- ✓ Absence ou non-conformité d'une pièce dans l'offre administrative possible de rejet après 48h accordées par la commission compétente,
- ✓ Omission du sous-détail d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;

- ✓ Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique, moins de 21 éléments positifs (oui) ;

2- Critères essentiels

A- Présentation de l'offre	03 éléments
B - Références	05 éléments
C - Personnel d'encadrement	10 éléments
D - Organisation-Planning-Méthodologie	07 éléments
E - Matériel	03 éléments

15- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière qualifiée, sera évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises. Toute offre non présentée en trois (03) volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 60 (Soixante) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de la Commune de MAKAK, au numéro : 697 58 80 04/699 80 69 35/694 16 17 06 Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : 673 20 57 25 ou 699 37 07 48. CONAC 1517

Fait à MAKAK, le _____

AMPLIATIONS

- ARMP
 - DRMAP/CE
 - DDMAP/NK
 - Président CIPM/MAKAK
 - DDEE/NK
 - Préfet (pour affichage)
 - MINEPAT (pour affichage)
 - Affichage/Archives
- Le Maire de la Commune de MAKAK
(Autorité Contractante)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

INVITATION TENDER NOTICE

Nº 006/ONIT/CE-R/NK-D/MAKAK-C/ITB/23 OF 14th JANUARY 2023

FOR THE EXECUTION OF PUBLIC LIGHTING WORKS IN THE URBAN CENTER OF MAKAK BY SOLAR ENERGY IN MAKAK SUB-DIVISION, NYONG AND KELLE DIVISION, IN PROCEDURE OF EMERGENCY

FINANCING: Public Investment Budget, EXERCICE 2023

The Mayor of MAKAK Council, Contracting Authority launches the Project Owner an Open National Invitation to Tender for the execution of public lighting works in the urban center of makak by solar energy IN MAKAK Sub-Division, Nyong and Kellé Division.

1 Subject of the call for tender :

The present invitation to tender has as subject, the execution of public lighting works in the urban center of makak by solar energy IN MAKAK Sub-Division.

2 Nature of work:

The works to be realized in this present contract includes the following:

- SITE INSTALLATION
- SUPPLY AND INSTALLATION OF SOLAR EQUIPMENT
- VARIOUS SERVICES.

3 Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this tender shall be **four (04) months**.

4 Allotment :

The works shall be in one (01) lot.

5 Estimated cost :

The estimated cost of the operation following prior studies stand at **50 000 000 (fifty million francs) CFA.**

6 Participation and origin:

The participation in the present call for tender is equally open by conditions to all the companies of Cameroonian right (law) and having skills in the field of electrification.

Participation in the form of a group is accepted on the condition that, the head of the group should be mandated and that the specific award of each member should be clearly stated

7 Financing :

The present call for tender is financed by the IPB, Exercise 2023.

8 Provisional bid bond :

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance featuring on the listing document 12 of the Tender File of an amount of **1 000 004 (one million francs) CFA**, and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9 Consultation of tenders file:

The file can be consulted at the MAKAK Council, during working hours from the publication of the present invitation to tender or MAKAK Council.

10 Acquisition of tenders file:

The file can be obtained from the MAKAK council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of XAF **75 000F (seventy five thousand francs) CFA** payable at **MAKAK municipal Treasury.**

11 Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the MAKAK council : 697 58 80 04/699 80 69 35/694 16 17 06, not later than the **09th March 2023 at 12 O'clock** and should carry the inscription:

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
Nº 006/ONIT/CE-R/NK-D/MAKAK-C/ITB/23 OF 14th JANUARY 2023
FOR THE EXECUTION OF PUBLIC LIGHTING WORKS IN THE URBAN CENTER OF MAKAK BY
SOLAR ENERGY IN MAKAK SUB-DIVISION, NYONG AND KELLE DIVISION, IN PROCEDURE OF
EMERGENCY"
TO BE OPEN ONLY DURING BIDS OPENING**

12 Bids opening.

The opening of the offers will take place on the **09th March 2023 at 1:00 PM**. By the Internal Tenders Board. This will be done at the conference hall of the MAKAK Council in the presence of tenderers or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

13 Evaluation criteria

1- Main eliminatory criteria

- False declaration or falsified document
- Absence of the submission caution,
- Omission of a sub-detail of a quantified unit price
- Absence or not conformity of a document in the administrative offer that can be rejected after 48 hours granted by the competent committee
- Bid scoring less than 21 positive elements on 28 in the technical assessment

2- Main qualification criteria

A-Presentation of offers	03 points
B-Reference of the company	05 points
C-Managerial personnel	10 points
D-Organization-Planning-Methodology	07 points
E-Equipment	03 points

14 Award

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements. Offers that are not presented in three (03) volumes shall be simply rejected, and also to offers that does not comply with the RPAO

15 Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for sixty (60) days from the deadline set for the submission of tenders.

16 Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the MAKAK Council or the Divisional Delegation of Public Contracts Nyong and Kellé at Eséka by the contracts service on the phone number: 697 58 80 04/699 80 69 35/694 16 17 06

Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: 673 20 57 25 / 699 37 07 48. CONAC 1517

MAKAK, the _____

True Copies

- ARMP
- DDMAP/NK
- Chairman ITB/MAKAK
- DDEE/NK
- S.D.O's Office (Notice Board)
- MINEPAT (Notice Board)
- Notice Board/Archives

The Mayor of MAKAK Council
(Contracting Authority)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 1

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. **Le Maire de la Commune de MAKAK**, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des opérations sus-indiquées.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier les termes Autorité Contractante et Maire de la commune de MAKAK sont interchangeables .le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est le Budget d'Investissement Public, Exercice 2023.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. « pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « pratiques coercitives » désigne toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais et ayant des compétences dans le domaine d'électrification et extension de réseaux. La consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
- Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.
- e. Le soumissionnaire ne doit pas avoir abandonné un chantier ou l'avoir exécuté avec retard au cours des trois derniers exercices.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré - qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci –dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d’Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs accompagné du maître d'ouvrage et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Soumissionnaire, ses employés ou agents seront autorisés à pénétrer sur le site accompagné du maître d'ouvrage ou de son représentant aux fins de déterminer ensemble le lieu exact de l'implantation de l'ouvrage. Toutefois, ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce N° 0 - Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- Pièce N° 1 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 7 - Cadre du Sous Détail des Prix;
- Pièce N° 8 - Modèle de Lettre Commande.
- Pièce N° 9 - Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires:
 - 9.1 : Modèle de Soumission ;
 - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 9.3 : Modèle de garantie du cautionnement définitif;
 - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance de démarrage;
 - 9.5 : modèle d'attestation de visite des lieux
- Pièce N° 10 - La grille d'évaluation:
- Pièce N° 11 - Plans:
- Pièce N° 12 - Liste des Etablissements Bancaires.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigé dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constitutants l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier Administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ;
n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
n'est pas frappé par l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. l'échéancier prévisionnel des payements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). la période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas prix en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par

l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Aucune réunion préparatoire à l'établissement des offres n'est prévue.

Article 20 : forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3). Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.»**

FINANCEMENT: BIP 2023.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission Compétente des marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Déglué à la Présidence en charge des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Compétente de Passation de Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à tout autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Compétente de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Compétente de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Compétente de passation des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Compétente des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs sus mentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permise, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout Soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat d'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en Charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Compétente de Passation des Marchés Publics

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis aux services du maître d'ouvrage pour adoption.

38.2. l'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 2

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1er: Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget, le Maire de la commune de MAKAK, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux d'éclairage public du centre urbain de Makak par énergie solaire dans la commune de MAKAK.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objets du présent Appel d'offres, sont regroupés en un lot :

- INSTALLATION DU CHANTIER
- FOURNITURE ET POSE DES EQUIPEMENTS SOLAIRES
- PRESTATIONS DIVERSES.

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de l'électrification et énergie solaire.

3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté et signé attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1-** Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2.-** Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3-** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres – (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres – (RPAO)
- Pièce N°4 : Rapport d'études préalables
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°6 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°7 : Cadre des Bordereaux des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°8 : Cadre des Devis Quantitatifs et Estimatifs
- Pièce N°9 : Cadre du Sous-détail des Prix
- Pièce N°10 : Formulaires et fiches modèles
 - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 10.2 : Modèle de soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 10.4 : Modèle de cautionnement définitif
 - 10.5: Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°11 : Modèle de lettre-commande
- Pièce N°12 : Grille de notation
- Pièce N°13 : Liste des Etablissements de crédit habilités à émettre des cautions

Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit avant quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres auprès de l'Autorité Contractante en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission dont le montant est défini à 2% du montant du marché doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) suivant le taux d'imposition.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **quatre (04) mois**, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

Appel d'Offres National Ouvert

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE
MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT
DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.»
. «A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A 1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A 2	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la (les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant	CL
A 3	L'Attestation de non redevance	O
A 4	Une attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1 ^{ère} instance du lieu de résidence du soumissionnaire.	O
A 5	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public selon les différents lots (cf Art 10 de l'AAO).	O
A 6	Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois mois	O
A 7	Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A 8	Une caution de soumission bancaire (Cf Art.8 de l'AAO) d'une durée de validité de trente (30) jours délivrée par un établissement bancaire de premier agréé par le MINFI	O
A9	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI. La caution bancaire et la domiciliation bancaire doivent être du même Etablissement.	O

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A9 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

B 1	<p>Moyens humains et organisation de l'entreprise</p> <p>Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Conducteur de Travaux : Ingénieur des travaux (Bac+3), électricien, ou autre diplôme équivalent, inscrit à l'ordre des ingénieurs. - le chef de chantier : Technicien Supérieur (Bac+2), électricité ou électromécanique. <p>Organisation de l'entreprise et organigramme du projet.</p> <p>CV du personnel d'encadrement affecté au projet.</p> <p>En plus du personnel d'encadrement, le soumissionnaire est tenu d'affecter au projet au minimum deux techniciens électriciens et cinq manœuvres. Il veillera à utiliser la main d'œuvre locale à hauteur de ...</p>
B 2	<p>Moyens logistiques (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution).</p> <p>Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pick-up ; - un camion grue ; - deux ceintures de sécurité ; - neuf paires de chaussures de sécurité ; - neuf paires de gangs ; - neuf casques de sécurité ; - un topo fil ; - un tir fort ; - deux paires de grimperettes ; - deux poulies de déroulage MT et BT ; - deux cordes de service et un coupe-câbles. <p>Pour le matériel roulant, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou les contrats de location.</p>

B 3	Références dans les domaines similaires au cours des 5 dernières années Liste des références (3 projets au minimum) de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et des travaux d'électricité. (joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception de chaque projet ainsi que les photocopies des 1ères et dernières pages des marchés)
B 4	Visite de site Déclaration sur l'honneur attestant la visite du site Rapport de visite daté et signé par le soumissionnaire
B 5	Méthodologie d'exécution des travaux ; Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints; Planning d'exécution des travaux. Plan d'installation du chantier Planning d'approvisionnement Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) Qualité et origine des principales fournitures
B 6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.
B 7	Capacité financière de l'entreprise ; Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire agréé par le MINFI :
B 8	Attestation de visite de site signée sur l'honneur, rapport de visite de site

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C 3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé
C 5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée

contre récépissé dûment signé à la Délégation des Marchés Publics territorialement compétente au plus tard le **09 Mars 2023 à 12 heures**, heure locale. Elle devra porter la mention :

**« Appel d'Offres National Ouvert
N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE
MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT
DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.»
«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Mairie le **09 Mars 2023 à 13 heures** précises, heure locale par la Commission de Passation des Marchés compétente, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmara la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal 3/4 ou 75%.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

☞ Critères essentiels

N°	Critères/sous critères	Paramètres	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre		
2	Expérience de l'entreprise		
	Expérience dans les travaux similaires	Trois(03) projets déjà réalisés en matière de construction des réseaux de distribution en moyenne tension ou en basse tension au cours des cinq (05) dernières années	Oui/non

3	Capacités techniques (Moyens humains et matériels)		
3.1	Moyens humains	Présenter l'organisation du projet indiquant les personnels clé (conducteur des travaux) et les autres personnels proposés pour son exécution : Produire les CV des personnels fournissant, entre autres, pour chacun le profil de formation, les diplômes obtenus et les références et joindre les copies certifiées conformes des diplômes ou des certificats de formation obtenus certifiées par les services compétents.	Oui/non
3.2	Moyens logistiques	Liste et nombre d'équipements et matériels proposés pour mettre en œuvre le projet (fournir les copies certifiées conformes des cartes grises des véhicules si propriétaire ou les contrats de location assortis des photocopies certifiées des cartes grises).	Oui/non
3	Visite de site		
3.1	Visite de site	Déclaration sur l'honneur	Oui/non
		Rapport de visite de site daté et signé	Oui/non
4	Méthodologie d'exécution et Plan de travail		
4.1	Organisation et déroulement du projet	Plan d'installation du chantier (bureaux, magasin, équipements de chantier, etc.)	Oui/non
		Plan Qualité Hygiène Sécurité et Environnement	Oui/non
4.2	Méthodologie d'exécution	Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre	Oui/non
		Planning d'exécution	Oui/non
		Planning d'approvisionnement	Oui/non
4.3	Qualité et origine des fournisseurs	Liste des fournisseurs (fournir les pièces justificatives, contrats de fournitures, factures proforma, etc.)	Oui/non
5	Capacité financière		
5.1	Capacité financière	30 000 000 FCFA	Oui/non

☞ **Les critères éliminatoires :**

- ✓ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- ✓ Absence de la caution de soumission ;
- ✓ Absence ou non-conformité d'une pièce dans l'offre administrative passible de rejet après 48h accordées par la commission compétente,
- ✓ Omission du sous-détail d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- ✓ Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique, moins de 21 éléments positifs (oui) ;

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrigé toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;

Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi;

Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Le détail de la grille est la suivante :

N°	CRITERES	NOTATION	
		oui	Non
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (3 éléments)		
1	Reliure	oui/Non	
2	Intercalaire couleur	oui/Non	
3	Propreté et lisibilité	oui/Non	
B	REFERENCE DE L'ENTREPRISE (5 éléments)		
4	Chiffre d'affaires déclaré sur la non redevance	Sup ou Egal à 50 Millions	
5	Chiffre d'affaire annuel cumulé des trois derniers exercices	Sup ou Egal à 100 Millions	
6	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque agréée)	Sup ou Egal à 25 Millions	
7	Références spécifiques dans le domaine de l'électrification (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des cinq dernières années. <i>NB : seules les références avec les Maîtres d'Ouvrage publics seront prises en compte</i>	Sup ou Egal à 2	
8	Marché similaire réalisé dans les délais (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des trois dernières années	Sup ou Egal à 1	
C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (10 éléments)		
	Conducteur des Travaux		
9	Formation : Ingénieur dans les domaines du génie rural, génie civil, électricité ou électromécanique de niveau bac + 3, inscrit à l'ordre des ingénieurs	Présence de diplôme certifié par une Autorité Administrative compétente	
10	Curriculum Vitae	Daté et Signé	
11	Attestation de disponibilité	Daté et Signé	
12	Expérience générale dans le domaine de l'électricité	Sup ou égal à 5	
13	Nombre de projets similaires suivis au poste	Sup ou égal à 3	
	Chef chantier		
14	Formation : Technicien supérieur (BAC+2) dans les domaines du génie rural, génie civil, électricité ou électromécanique	Présence de diplôme certifié par une Autorité Administrative compétente	
15	Curriculum Vitae	Daté et Signé	
16	Attestation de disponibilité	Daté et Signé	

17	Expérience générale dans le domaine de l'électricité	Sup ou égal à 5		
18	Nombre de projets similaires suivis au poste	Sup ou égal à 3		
D	ORGANISATION-PLANNING-METHODOLOGIE (7 éléments)			
19	Attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire	oui/Non		
20	Rapport de visite pertinent signé par le soumissionnaire	oui/Non		
21	Installation du chantier	oui/Non		
22	Méthodologie d'exécution	oui/Non		
23	Plan de sécurité, santé et environnement et plan des mesures d'urgence	oui/Non		
24	Organigramme de chantier	oui/Non		
25	Présence et cohérence du planning	oui/Non		
E	MATERIEL (3 éléments)			
	(évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises par le service des transports ou l'attestation de mise à disposition avec carte grise légalisée du propriétaire pour le matériel roulant) NB : toute carte grise légalisée en dehors du service des transports ne sera pas prise en compte			
26	01 véhicule 4x4 pick-up	oui/Non		
27	01 camion grue	oui/Non		
28	Topofil, Paire de grimpettes, Tir fort.....	oui/Non		

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait à au moins de 21 éléments positifs (oui) soit 75%. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

13.4 Evaluation des offres financières

La sous-commission vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée ;
- Si l y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau de prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;
- Si l y a pas concordance entre le bordereau de prix unitaires, le détail estimatif et le sous détail des prix, c'est le sous détail des prix qui fera foi.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

E- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Article 14- Attribution de la lettre commande

14.1 La Commission de passation des Marchés proposera l'attribution de la lettre commande au Soumissionnaire, dont elle aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, et qu'elle est l'offre la moins disante.

Article 15- Communiqué de l'attribution de la lettre commande

15.1 L'Autorité Contractante décidera de l'attribution et publiera le résultat de la lettre commande dans le journal des Marchés, par voie de presse et /ou par voie d'affichage en communiquant :

- a) Le nom de l'attributaire ;
- b) L'objet de la consultation ;
- c) Le montant de la lettre commande ;

d) Le délai de livraison.

Article 16 – Signature de la lettre commande

13.1 Dans les (15) jours suivant l'attribution, la lettre commande sera signée par L'Autorité Contractante et sera notifiée au Co-contractant qui se chargera de l'enregistrer selon la procédure en vigueur.

Article 17- Corruption et manœuvres frauduleuses

14.1 Le Président et Membres de la commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :

- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande, et
- (ii) est coupable de « corruption » quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même fournisseur sous des noms des sociétés différentes et /ou sur des numéros d'enregistrement différents
- (iii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une commande de manière préjudiciable au maître d'Ouvrage. « Manœuvres frauduleuses » comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 3

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : GENERALITES

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attribution (CCAG article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et règlementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG article 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de services (CCAG article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG article 9)
- Article 10 : Personnel du Cocontractant (CCAG article 15 complété)

Chapitre II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG article 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du Marché (CCAG article 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (Cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complété)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG article 32 compété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 37)

Chapitre III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG article 38)
- Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG article 40)
- Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG article 42)
- Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG article 45)
- Article 33 : Consistance des travaux (CCAG article 45)
- Article 34 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG article 49 complété)
- Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG article 50)
- Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG article 52)
- Article 37 : Sous Traitance (CCAG article 54)
- Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG article 55)
- Article 39 : Journal de chantier (CCAG article 56 complété)
- Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG article 60)

Chapitre IV : DE LA RECEPTION

- Article 41 : Réception provisoire (CCAG article 67)
- Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG article 68)
- Article 43 : Délai de garantie (CCAG article 70)
- Article 44 : Réception définitive (CCAG article 72)

Chapitre V : DISPOSITION DIVERSES

- Article 45 : Résiliation du marché (CCAG article 74)
- Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
- Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)
- Article 48 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

1- Objet de l'appel d'offres :

Le présent avis d'appel d'offres a pour objet les travaux d'éclairage public du centre urbain de Makak par énergie solaire dans la commune de MAKAK.

2- Allotissement

Les travaux objet de l'avis d'appel d'offres sont répartis en un lot dans l'arrondissement de MAKAK, les travaux d'éclairage public du centre urbain de Makak par énergie solaire dans la commune de MAKAK.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé par avis d'appel d'offres national ouvert

Article 3 : Définitions et attributions

3.1 – Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a - Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est **Le Maire de la Commune de MAKAK**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b - Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage **est le MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK**

c – Chef de service du marché :

Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le Chef de service de Marché dans le cadre du présent Marché est :

- le SG de la Commune de MAKAK

d – Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est : Le **Chef Service Départemental de l'énergie du MINEE du Nyong-et-Kellé**, ci-après désigné l'Ingénieur.

e – Maître d'œuvre :

Le Maître d'œuvre ayant mené les études préalables dans le cadre du présent Marché est le **Chef Service Départemental de l'énergie** en service à la Délégation départementale du MINEE du Nyong et Kellé.

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d'œuvre.

Cette maîtrise d'œuvre est publique.

f –L’Autorité des Marchés Publics dans le Département du Nyong et Kellé.

Il s'agit du Ministère des Marchés Publics ; Organe responsable du contrôle externe de la passation et de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables départementaux concernés.

L’Organisme chargé du Contrôle Externe de l'exécution du marché est **la Délégation Départementale des Marchés Publics de la NYONG ET KELLÉ**, à travers la **Brigade Départementale de Contrôle de l’Exécution des Marchés Publics**, sous la supervision du DDMAP/NK.

. À ce titre,

- Il vérifie à travers les contrôles inopinés l'effectivité et la qualité des prestations réalisées ;
- Il vérifie l'adéquation du marché avec les autres documents de Passation ;
- Il signale au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché les manquements observés ;
- Il reçoit des autres acteurs (Maitre d’Ouvrage, Chef de Service du Marché, Ingénieur du Marché et Maitre d’œuvre) copie de toute la documentation nécessaire à la réalisation de ses missions.

g – le Délégué Départemental de l’Economie, de la Planification et de l’Aménagement du Territoire du Nyong et Kellé

Responsable du suivi de l'exécution physico-financière des projets de son ressort de compétence.

h - Le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'Appel d'Offres. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est :

i – Le point focal dans le présent DAO est l’Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

j- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK.

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

3.2 – Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement:
 - **le Maire de la Commune de MAKAK**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :

- **le Maire de la Commune de MAKAK**

- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Kellé**

- Comptable chargé des paiements :

- **Commune de MAKAK**

- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

3.3 – Attributions du Maitre d’œuvre

Le Maître d’œuvre dans le cas du présent Marché est responsable du suivi technique des travaux. Il veille à la bonne exécution dans les règles de l’art des travaux. Il rend compte à l’Ingénieur à qui il fait des propositions relevant uniquement du domaine technique.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l’Anglais.

4.2. Le Cocontractant s’engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- 1- La soumission du cocontractant ;
- 2- -Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- 3- -Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- 4- -Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 5- -Le devis descriptif ;
- 6- -Le détail estimatif ;
- 7- -Le sous-détail des prix (SDP) ;
- 8- -Le projet d’exécution des travaux ;
- 9- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux;
- 10- Les normes en vigueur en République du Cameroun.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l’environnement;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l’organisation et les modalités de l’exercice de la profession d’Ingénieur du Génie civil;
4. la loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
5. la loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances, de la République du Cameroun pour l’exercice 2023;
6. le décret 2001/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d’application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
8. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
9. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l’Etat et des autres entités publiques ;

10. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
11. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
13. l'arrêté N°0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement.
14. la circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022. portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques pour l'exercice 2023.
15. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des Marchés Communaux ;
16. D'autres spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 7 : Communication

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
 - a. A la base de l'entreprise dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître à l'ingénieur sa base, les correspondances seront valablement adressées à **la Mairie de MAKAK**
 - b. A la Mairie de la Commune de MAKAK dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire avec copie adressée, au Chef de service du Marché, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.
- 7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur sous couvert du maître d'œuvre, avec copie au Chef de service des Marchés et à l'Autorité contractante ;

Article 8 : Ordres de service

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maitre d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 08 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maitre d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maitre d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

SANS OBJET.

Article 10 : Matériel et Personnel à Mettre En Place

10.1 Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le Marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'Administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maire de la commune de MAKAK. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maire de la commune de MAKAK, dans les quinze (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation.

10.2 Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'Entreprise.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garantie et caution

11.1- Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai de un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande du Cocontractant.

11.2- Cautionnement de garantie :

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante à la demande du Cocontractant.

11.3- Cautionnement d'avance de démarrage.

Dans le cadre du présent marché, il n'est prévu aucune avance de démarrage des travaux.

Article 12 : Montant du marché

Le montant Hors TVA est de : F CFA;

La TVA est de F CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de F CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1 – En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s'engage par les présentes clauses à exécuter le marché conformément aux dispositions du Marché.

13.2 – Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en franc CFA, soit _____ (*montant en chiffres et en lettres HTVA*) , par crédit au compte n°_____ ouvert au nom de _____ à la banque_____ Agence de _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

SANS OBJET.

Article 16 : Formule d'actualisation des prix

SANS OBJET.

Article 17: Travaux en régie

SANS OBJET.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)

Article 20 : Avances

Il n'y aura pas d'avance de démarrage des travaux dans le cadre du présent Marché

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre à l'ingénieur le décompte signé de l'entreprise, l'ingénieur dispose de trois (03) jours pour

transmettre ledit décompte au Chef de service du Marché et ce dernier dispose de deux (02) jours pour le transmettre à l'Autorité Contractante au travers de la Brigade Départementale de Contrôle pour visa préalable au paiement.

Article 22 : Intérêts moratoires

(Sans objet)

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base. Au-delà de cette limite le contrat peut être résilié.

23.3. Pénalités spécifiques : Un trois millième (1/3000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché :

- *Plaque de chantier* ;
- *Assurances* ;
- *Journal de chantier* ;
- *Projet d'exécution*.

Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises

24. 1 En cas de regroupement d'entreprises, le règlement sera fait au nom de l'entreprise mandataire dûment précisée

Article 25 : Décompte final

25.1 – Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze jours (15) après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

25.2 – Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour notifier à l'Ingénieur du Marché le projet rectifié et accepté.

25.3 – Le Cocontractant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.4 – Le décompte final est assujetti au visa du MINMAP, ce dernier disposera de 72 heures pour le traitement desdits décomptes (soit signer ou rejeter)

Article 26 : Décompte général et définitif

(Sans objet)

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 défini les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :

- ✓ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- ✓ Des droits et taxes communaux ;
- ✓ Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous -détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Dès notification du Marché, sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution du marché

- 29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offre est de **quatre (04) mois**.
- 29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché dès notification de l'Ordre de Service et avant le début des travaux en quatre (04) exemplaires.

Le Cocontractant doit maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement pendant la période de garantie.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : l'ingénieur le cas échéant.

Le site du projet sera mis à la disposition du cocontractant par le Chef de service du Marché et l'Ingénieur.

Article 32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « tous risques chantier » ;

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur et devra couvrir toute la durée du Marché.

Article 33 : Consistance des travaux

Les prestations portent sur les travaux d'électrification rurale dans l'arrondissement de MAKAK à travers un lot :

- Renforcement du réseau mixte MT/BT (cumulé),
- Pose de transformation H61,
- Prestations diverses,
- Branchement ménage.

Article 34 : Pièces à fournir par le Cocontractant

34.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur :

- Le projet d'exécution des travaux,
- Son calendrier d'approvisionnement,

- Plan de situation de la base de l'entreprise
- La lettre désignant le représentant du Cocontractant

Un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation.

34.2 En cas de rejet, l'ingénieur doit convoquer les parties prenantes, leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1 – Un panneau d'indication des termes du contrat doit être mis à l'entrée du chantier dans un délai de sept (07) jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Cocontractant doit se rapprocher de l'ingénieur pour les spécifications dudit panneau.

35.2 - Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « Port obligatoire de casque et des chaussures de sécurité » ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- Mise à la disposition du Chef de Chantier du Numéro de téléphone du Médecin local.

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

Article 36: Implantation des ouvrages

L'Ingénieur ou le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de 15 (Quinze) jours suivant la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans le cadre de ce marché.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

(Sans objet)

Article 39 : Journal de chantier

39.1 – le journal de chantier sera rempli et signé conjointement par le Maître d'œuvre et le représentant du Cocontractant. Ce journal doit être disponible à tout moment dans la baraque du chantier pour consultation par tout membre de l'équipe du projet.

39.2 – C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40: Utilisation des explosifs

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le Préfet pourra alors donner l'autorisation au Cocontractant d'utiliser des explosifs après avis technique de l'Ingénieur.

Chapitre IV : De la Réception

Article 41A : Réception technique des travaux

41A.1 Avant la réception des travaux, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur sous couvert du Maître d'œuvre avec copie au Chef de service du Marché et à l'Autorité Contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41A.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du Marché (Président) ;
2. Le Maître d'œuvre (Rapporteur) ;
3. Le Cocontractant ou son représentant (membre).

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41A.3 – la pré-réception est prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques le cas échéant ;

Si les épreuves n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations, le Cocontractant est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais du Cocontractant, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

Article 41B– La réception provisoire

41B.1 aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique.

41B.2. - Après la réception technique effective, Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41B.3 La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage (**le Maire de MAKAK**). Elle est composée de :

1. **Président** : le maître d'ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'ingénieur du marché ou son représentant ;
3. **Membres** :
 - l'Autorité Contractante de signature du marché ou son représentant ;
 - le Chef service du marché ;

- le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé ou son représentant (observateur) ;
- le maître d'œuvre le cas échéant ;
- le comptable matières ;
- tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise ;
- le fournisseur ou prestataire de service.

41B.4. Pour le besoin de suivi de l'exécution physique des projets, le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire de Nyong et Kellé ou son représentant peut être invité à assister à la réception des travaux.

41B.5. - La période de garantie commence à courir à compter de la date de la réception provisoire.

Article 42 : Documents à fournir après exécution

A la fin des travaux et dans un délai de quinze (15) jours, le Cocontractant devra mettre à la disposition du Chef de service du Marché et de l'Autorité Contractante un dossier comprenant entre autres, un rapport technique détaillé des travaux pour chaque ouvrage réalisé, le plan de situation, le rapport d'implantation, le rapport d'essai de pompage, les coordonnées GPS de l'ouvrage.

Article 43 : Délai de garantie

Le délai de garantie est de **six (06) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive des travaux :

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché

Le Marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du montant du marché ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant.

Article 46 : Cas de force majeure

46.1 – Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluies de deux cents (200) millimètres ou plus en 24 heures ;
- Vent de quarante (40) mètres ou plus par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale

46.2 – le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maire de la Commune de MAKAK de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ième}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maire de la commune de MAKAK d'apprecier le cas de force majeure qui doit être mentionné dans le journal de chantier.

Article 47: Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend. Celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48: Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent contrat seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Secrétaire général de la Mairie sous la supervision du Maire de MAKAK pour ventilation.

Article 49 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent Marché ne deviendra valide et définitif qu'après sa signature par le Maire de la commune de MAKAK. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Impputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 4

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

A- INTRODUCTION

La présente description a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

B- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

B-1. SECURITE DU CHANTIER

En vue d'assurer sa protection, le chantier est délimité par ses balises. L'accès au chantier est interdit au public n'intervenant pas directement. Les mesures de sécurité doivent être conformes aux normes en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité.

1. Le port du casque de chantier et des bottes (chaussures de sécurité) ;
2. Le port des gants par les ouvriers est obligatoire ;
3. Chaque équipe doit disposer d'une boîte à pharmacie ;
4. Lors de l'installation du chantier, il sera construit un local devant abriter un bureau et un magasin. Le cas échéant la communauté devra mettre à la disposition un local ;
5. Les poteaux en bois seront conformes à la norme UPDEA ;
6. A chaque transformateur MT/BT est associé systématiquement un parafoudre qui détermine le niveau de tenue aux sur tension du transformateur (125KV) et dont la tension nominale est de 27KV.
7. Les fusibles sont installés au départ de chaque dérivation, calibre 2A pour les déviations \leq 500m alimentant un seul transformateur, calibre 6A pour les déviations longues et celles alimentant plusieurs transformateurs ;
8. Il est prévu sur un poteau en passage ou en arrêt et de classe D calé à la pierre sèche une plate-forme de manœuvre.

A la fin de la journée, pour éviter des accidents, la formation sera protégée à l'aide d'un matériel ne permettant aucun accès à cette dernière.

La sécurité à la fin du chantier sera assurée par des vigiles.

B-2. DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux porteront sur le projet de distribution de l'énergie électrique dans les villages concernés, précisé au devis quantitatif.

Ce nouveau réseau sera construit ainsi qu'il suit :

B-3. MISE EN ŒUVRE DE LIGNES AERIENNES MT/BT

Art.1.Caractéristiques constructives des lignes MT

Art.1.1.Caractéristiques générales

Les lignes moyennes tension auront une tension de service de 30 kV en triphasé et 17.3 kV en monophasé. Elles seront généralement établies sur les isolateurs rigides ; cependant pour des tronçons de grande portée et les lignes MT de répartition, ils seront construits sur isolateurs suspendus. Les lignes comportent un ou trois conducteurs de phase d'égale section.

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- o la tension de service 17.3 kV (monophasé) ou 30kV (triphasé).
- o la section et la nature des conducteurs.
- o la nature des supports : béton armé, métallique ou bois.
- o Le maître d'œuvre peut demander que certains tronçons de lignes 17.3/30kV soient sur isolateurs rigides ; dans ce cas, les arrêts et angles d'efforts supérieurs à 400daN par conducteur se font sur chaîne d'ancrage.

Art.1.2.Portée moyenne

Pour les lignes sur *isolateurs rigides*, la portée moyenne de distribution sera de **80m** et la portée maximale est de **100 mètres**.

Pour les lignes sur *isolateurs suspendus*, il n'est pas fixé de portée maximale. L'entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique.

Dans une portée de transition entre deux armements de type différent, la distance obtenue par la formule doit être augmentée d'environ 20%.

L'entrepreneur fournira au maître d'œuvre les justifications des ouvrages prévus avec les notes de calculs pour les points singuliers.

Art1.3.Caractéristiques générales des équipements

Supports et traverses

Les poteaux et traverses seront en bois et proviendront d'une station de traitement agréée par le MINEE, la manutention et le transport à pied d'œuvre étant à la charge de l'Entrepreneur. Les supports seront choisis dans les gammes suivantes :

Hauteur : 9 – 11 m

Les isolateurs seront de type suspendus ou rigides selon la configuration de la ligne.

Art.1.4.Mises à la terre

Les mises à la terre des lignes MT concernent :

- les parties métalliques des bâtiments et fondations (terre de poste) ;
- les équipements de postes et protections sur poteau (terre des masses) ;
- le neutre des lignes BT (terre du neutre).

Art.1.5.Portée moyenne

La portée moyenne de distribution BT mono et triphasée sera de **45 à 50m**.

Art.1.6.Hauteurs minimales

Les hauteurs minimales des conducteurs à 50°C et à 75° C sans vent (*Habillage*) seront de :

Hauteurs minimales (BT)	@ 75°C	@ 50°C	@ 50°C (*)
au dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé	5,2 m	5,0 m	5,0 m
au-dessus (<i>traversée</i>) des routes classées et des voies ferrées	6,2 m	6,0 m	6,0 m
au-dessus des lignes aériennes électriques, télécommunication et autres	2,0 m	-	-

(*) En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être réduite à **5,0 mètres** si la voie n'est pas empruntée par des camions poids lourds.

Art.1.7.Mise à la terre

Sur les lignes BT, le conducteur neutre sera mis à la terre conformément au descriptif de la terre du neutre.

Art.1.8.Ligne mixte MT/BT

Les lignes mixtes MT/BT sont établies en conformité avec les prescriptions ci-après :

- La distance verticale entre le conducteur moyen tension le plus bas et le conducteur basse tension le plus haut aura une valeur minimale de **2 m** ;
- La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes basse tension à savoir **45 m** ;

- Il est prévu entre la BT et la MT un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la MT ;

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conductrices moyennes tensions et les conductrices basses tensions. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.

Art.2.Abattages et élagages

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires ; un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage pour déterminer l'importance des indemnités s'il y a lieu.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

Art.2.1Lignes basse tension

Autant que possible, les conducteurs de lignes basse tension doivent être à 3m au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré assemblé.

Art.2.2.Lignes moyenne tension

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égale à au moins leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (**10**) m. au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne ; aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq mètres (5).

Art.2.3.Débroussaillement

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillement respectant les arbres sur une largeur définie au moment de l'élagage par le maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

Art.3.Dimensionnement des fondations

Art.3.1.Types de terrains

On distingue les quatre types de terrain suivants :

- Terrain **marécageux** ;
- Terrain **type A** – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;
- Terrain **type B** – terrains type latéritique, gravillonnaires, argiles compactes ;
- Terrains **rocheux**.

Pour les terrains marécageux

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant :

$$\begin{aligned} S &\geq 1,1 \text{ en alignement ;} \\ S &\geq 1,5 \text{ en angle ou arrêt.} \end{aligned}$$

Pour les terrains type A et B

Les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-après.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact

Les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

1) Implantation en terrain inconsistants ou inondables

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant :

- S : 1,5 en alignement
- S : 1,7 en angle ou arrêt

2) Implantation en rocher dur, sain et compact

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

Art.4.Exécution des fondations

Avant tout travail, l'entrepreneur repèrera les axes du support et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises à la terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, la remise en état des lieux.

Art.4.1.Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le maître d'œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage.

- 1,60m de profondeur pour les poteaux de 11m ;
- 1,40m de profondeur pour les poteaux de 9m ;
- 40x40 pour les P/S et 60x60 pour les P/J

Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

Art.4.2.Prescriptions complémentaires spéciales

a) Dérivation

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivations sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les raccords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.

b) Suspension

En particulier, pour des faisceaux pré assemblés au droit des pinces de suspension, les conducteurs isolés en faisceaux doivent être écartés de 5cm. au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

c) Ancrages

Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé au support. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

Art.5.Mise à la terre

Art.5.1.Généralités

Les mises à la terre des lignes MT concernent :

- les parties métalliques des bâtiments et fondations (*terre du poste*)
- les équipements de postes et protections sur poteau (*terre des masses*)
- le neutre des lignes BT (*terre du neutre*)

La terre du poste sera différente de la terre des masses et du neutre.

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- soit par piquets type Copperweld
- soit par un câble d'une section minimum de 29 mm² Cu, tordu dans une tranchée d'un mètre et demi de profondeur et de 10m de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre ; il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre en basse tension ne doit pas excéder :

- 20 ohms pour la terre du neutre ;
- 6 ohms pour la terre des masses ;
- 10 ohms pour la terre du poste.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises à la terre sans produit chimique. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre. Les valeurs seront mesurées en période d'étiage.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 20 ohms, l'entreprise effectuera des tranchées supplémentaires en patte d'oie pour obtenir cette dernière condition.

Art.5.2.Terre des masses

C'est la terre à laquelle seront reliées les masses des équipements électriques du local technique ainsi que les équipements électriques ou métalliques en ligne :

- Le châssis des interrupteurs ;
- Les IACM ;
- Les transformateurs ;
- Les parafoudres ;
- Les éclateurs ;
- Le châssis tableau BT et éventuellement EP.

Au niveau de la ligne, la mise à la terre des masses comprend :

- la descente de terre en câble cuivre isolé 29mm² ;
- la prise de terre en câble cuivre nu 25mm² (réalisé dans une tranchée sur une longueur de 5m, profondeur de à 0,8m et 0,4m) ;
- le piquet de terre de 1,5m ;
- l'ensemble des accessoires de raccordement et de protection (cosses, feuillard, protection mécanique...).

La mise à la terre du parafoudre nécessite en plus le raccordement de la terre sur la masse du transformateur.

Les connexions sur les masses métalliques devront être conformes aux normes en vigueur.

La valeur maximale de la résistance de terre de masse: 6 ohms devra être obtenue sans additif au sol.

Si nécessaire le circuit ci-dessus sera amélioré pour avoir la valeur requise sans produit additionnel. Dans ce cas, l'entrepreneur indiquera l'approche retenue.

Art.5.3.Terre du neutre

Sur les lignes BT, le conducteur neutre sera mis à la terre (terre du neutre) en respectant la valeur maximale de 20 ohms :

- au point « étoile » du secondaire du transformateur (sur poteau) ;
- si le poste est en cabine, aux supports voisins du poste de transformation à une distance réglementaire ;
- aux points d'étoilement des lignes principales ;
- en des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à deux cent cinquante (250) mètres.

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Impputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 5

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	U	P.U. en chiffre	P.U. en lettre
101	Installation chantier y compris plaque chantier	FF		
102	Amené et replis du matériel	FF		
201	Etude et piquetage	FF		
202	Lampadaire solaire à LED de 40W/ 12/24V 1pc Bean angle : 120°	u		
203	Panneau solaire 100W, 2pc, mono crystalline	u		
204	Batteries solaires GEL ou lithium 100Ah,12V et cosse batteries	u		
205	Contrôleur de charge modèle MPPT (12/24V/-20A) IP 65 Range of tank sensor measuring -35°C TO 60°C brand EP-SOLAR	u		
206	Câbles souple 18m*2.5mm ² / connecteur et couple répartiteur mc4	FF		
207	Candélabre (poteaux Galva 7m) et arme	U		
208	Béton de scellement pour un support (50X50X120cm) y/c toutes suggestions de fixation de fondation	U		
209	Coffrets ou boites de batteries et accessoires	u		
301	Transport Matériels	FF		
302	Manutention et transport du personnel	FF		
303	Fouilles pour un Support 50X50X100cm	m3		
304	Déplacement de l'équipe	FF		
305	Projet d'exécution et rapport d'exécution	FF		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 6

DETAIL ESTIMATIF (D.E)

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE POUR
INSTALLATION LAMPADAIRES SOLAIRES AU CENTRE URBAIN DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE**

N°	Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
100	INSTALLATION DU CHANTIER				
101	Installation chantier y compris plaque chantier	FF	1		
102	Amené et replis du matériel	FF	1		
	Total 100				
200	FOURNITURE ET POSE DES EQUIPEMENTS SOLAIRES				
201	Etude et piquetage	FF	1		
202	Lampadaire solaire à LED de 40W/ 12/24V 1pc Bean angle : 120°	u	35		
203	Panneau solaire 100W, 2pc, mono crystalline	u	70		
204	Batteries solaires GEL ou lithium 100Ah,12V et cosse batteries	u	35		
205	Contrôleur de charge modèle MPPT (12/24V-/20A) IP 65 Range of tank sensor measuring -35°C TO 60°C brand EP-SOLAR	u	35		
206	Câbles souple 18m*2.5mm ² / connecteur et couple répartiteur mc4	FF	1		
207	Candélabre (poteaux Galva 7m) et arme	U	35		
208	Béton de scellement pour un support (50X50X120cm) y/c toutes suggestions de fixation de fondation	U	35		
209	Coffrets ou boites de batteries et accessoires	u	35		
	Total 200				
300	PRESTATIONS DIVERSES				
301	Transport Matériels	FF	1		
302	Manutention et transport du personnel	FF	1		
303	Fouilles pour un Support 50X50X100cm	m3	30,7		
304	Déplacement de l'équipe	FF	1		
305	Projet d'exécution et rapport d'exécution	FF	1		
	Total 300				
	TOTAL HT				
	TVA (19,25 %)				
	IR (2,2 ou 5,5%)				
	TOTAL TTC				

Arrêter le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de: ...(...) FRANCS CFA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 7

CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

TITRE IV : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP).

DESIGNATION LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 8

MODELE DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/2023 Passée après le DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. : Tél. et Fax :

N° R.C.....

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET: :

DELAI D'EXECUTION : 4 mois

MONTANTS :

- Hors taxes :.....FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'AIR (2,2% ou 5,5%)..... FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : BIP, EXERCICE 2023

SOUSCRITE, le.....
SIGNEE, le,
ENREGISTREE, le.....
NOTIFIEE, le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par Le Maire de la Commune de MAKAK. Dénommé ci-après :

«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE

B.P

TEL

N°RC

N° contribuable

N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: EXECUTION DES PRESTATIONS

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAL ESTIMATIF
EXECUTION DES TRAVAUX
D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE
D'URGENCE
FINANCEMENT : BIP - Exercice 2023

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT FCFA
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (2,2% ou 5,5%) du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis de la présente Lettre Commande à la somme de :
 (Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.

PAGE - ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE PASSEE APRES LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

TTC FCFA : _____

HTVA : _____

TVA : _____

AIR : _____

NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

MAKAK, le

Signée par Madame le Maire de la Commune de MAKAK,

MAKAK, le

Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 9

Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires

9.1 MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné*[indiquer le nom et la qualité du signataire]*

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le N°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour les travaux d'électrification concernés pour la somme de :
 - *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux pour le lot n°..... dans la localité de..... pour un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾

⁽⁸⁾*Supprimer la mention inutile*

PIECE 9.2 :
MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE POUR SOUMISSION)

Adressée au Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante»

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... pour le DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maire de la commune de MAKAK « Autorité Contractante» la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maire de la commune de MAKAK « Autorité Contractante», s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'autorité contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maire de la commune de MAKAK « Autorité Contractante» un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que Le Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante» soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande Le Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante» notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maire de la commune de MAKAK « Autorité Contractante» tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

PIECE 9.3 :
MODELE DE GARANTIE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur Le Maire de la Commune de MAKAK, ci-dessous désigné « Autorité Contractante»

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le contrat », à réaliser
[Indiquer la nature des travaux à réaliser]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie d'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions des marchés,
Attendu que nous avons convenu de donner à le Cocontractant ce cautionnement.

Nous.....[nom et adresse de la banque]

Représentée par[nom du signataire]

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maire de la commune de MAKAK dans un délai maximum de huit (08) semaines sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant m'a pas satisfait à es engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer les paiements ni soulever de contestation pour quelques motifs que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[en chiffre et en lettres]

Nous convenons qu'aucun autre changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à le Cocontractant, par le maître d'ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de[indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande express de notre part Toute demande de paiement formulée par le Maire de la commune de MAKAK « Autorité Contractante» au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

àle.....

PIECE 9.4 :
MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE
DEMARRAGE

Banque

Référence de la Caution : N°

A Madame Le Maire de la Commune de MAKAK

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE
DES MAISONS DU VILLAGE MANDJANDJANG PAR ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE

Nous, Banque avons été informés qu'entre Le Maire de la Commune de MAKAK,
agissant en tant que Autorité Contractante, et Agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat a
été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur Le Maire
de la Commune de MAKAK, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de
démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à
payer en faveur de l'Autorité Contractante, à la première demande écrite de Monsieur Le Maire de la Commune
de MAKAK et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit
.....toute les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant à l'Autorité
Contractante du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative
recommandée avec accusé de réception et copie à au Cocontractant formulant clairement et complètement les
raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé dans les Services du Maire de la commune de MAKAK. Cette caution sera
libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre
part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait àle.....
Signataires(s)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 10

La grille d'évaluation

N°	CRITERES		NOTATION	
			oui	Non
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (3 éléments)			
1	Reliure	oui/Non		
2	Intercalaire couleur	oui/Non		
3	Propreté et lisibilité	oui/Non		
B	REFERENCE DE L'ENTREPRISE (5 éléments)			
4	Chiffre d'affaires déclaré sur la non redevance	Sup ou Egal à 50 Millions		
5	Chiffre d'affaire annuel cumulé des trois derniers exercices	Sup ou Egal à 100 Millions		
6	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque agréée)	Sup ou Egal à 25 Millions		
7	Références spécifiques dans le domaine de l'électrification (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des cinq dernières années. NB : seules les références avec les Maîtres d'Ouvrage publics seront prises en compte	Sup ou Egal à 2		
8	Marché similaire réalisé dans les délais (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des trois dernières années	Sup ou Egal à 1		
C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (10 éléments)			
	Conducteur des Travaux			
9	Formation : Ingénieur dans les domaines du génie rural, génie civil, électricité ou électromécanique de niveau bac + 3 au moins, inscrit à l'ordre des ingénieurs	Présence de diplôme certifié, et la copie certifiée de la CNI par une Autorité Administrative compétente		
10	Curriculum Vitae	Daté et Signé		
11	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
12	Expérience générale dans le domaine de l'électricité	Sup ou égal à 5		
13	Nombre de projets similaires suivis au poste	Sup ou égal à 3		
	Chef chantier			
14	Formation : Technicien supérieur (BAC+2) dans les domaines du génie rural, génie civil, électricité ou électromécanique	Présence de diplôme certifié, et la copie de la CNI certifiée par une Autorité Administrative compétente		
15	Curriculum Vitae	Daté et Signé		
16	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
17	Expérience générale dans le domaine de l'électricité	Sup ou égal à 5		
18	Nombre de projets similaires suivis au poste	Sup ou égal à 3		
D	ORGANISATION-PLANNING-METHODOLOGIE (7 éléments)			
19	Attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire	oui/Non		
20	Rapport de visite pertinent signé par le soumissionnaire	oui/Non		
21	Installation du chantier	oui/Non		
22	Méthodologie d'exécution	oui/Non		
23	Plan de sécurité, santé et environnement et plan des mesures d'urgence	oui/Non		
24	Organigramme de chantier	oui/Non		
25	Présence et cohérence du planning	oui/Non		
E	MATERIEL (3 éléments)			
	(évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises par le service des transports ou l'attestation de mise à disposition avec carte grise légalisée du propriétaire pour le matériel roulant) NB : toute carte grise légalisée en dehors du service des transports ne sera pas prise en compte			
26	01 véhicule 4x4 pick-up	oui/Non		
27	01 camion grue	oui/Non		
28	Topofil, Paire de grimpettes, Tir fort.....	oui/Non		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLICS, EXERCICE 2023

PIECE N° 11

Annexes

11. 1: MODELE DE PLANNING DES TRAVAUX

11.2 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné....., Directeur Général de l'Entreprise

Atteste avoir visité le site réservé à l'exécution des travaux d'éclairage public du centre urbain de Makak par énergie solaire dans la commune de MAKAK, département du Nyong et kelle, en procédure d'urgence.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N°d'Ordre	Désignation	Observation

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels par rapport aux DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles :

- a) -
- b) -
- c) -
- d) -

Fait à, le

L'ENTREPRISE

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie	Peace-Work-Fatherland
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MAKAK	MAKAK COUNCIL
-----	-----

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/CIPM/23 DU 14 FEVRIER 2023

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CENTRE URBAIN DE MAKAK PAR
ENERGIE SOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Imputation :

Numéro autorisation de dépense :

PIECE N° 12

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES GARANTIES ET CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,
LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2023.

Il s'agit de :

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 4) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun), BP. 4 593, Douala ;
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 10) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;
- 17) VISION FINANCE, BP Yaoundé

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 3) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 4) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 5) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 6) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 7) SAHAM ASSURANCES SA, BP. 1540, Douala,
- 8) ZENITH ASSURANCES,
- 9) AREA ASSURANCES S.A, BP.1531 Douala,
- 10) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala./-